



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
Commune de SAINTE JULIE
Site anciennement exploité par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 et notamment ses articles L.515-12 alinéa 3 et R.515-31-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 8 septembre 1977 autorisant la communauté de communes de la Plaine de l'Ain a exploité une installation de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Sainte-Julie au lieu dit « La Plaine Robert » ;
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 30 avril 2018 par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain dont le siège social est situé 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain, suite à la cessation d'activité de son installation de stockage de déchets non dangereux sise « La Plaine Robert » à Sainte-Julie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique de l'ancienne décharge exploitée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain à Sainte-Julie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain à Sainte-Julie ;
- VU la consultation du 14 septembre 2018 de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, propriétaire du terrain, et de la commune de Sainte-Julie commune d'implantation du site ;
- VU la réponse du 3 octobre 2018 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, propriétaire du terrain ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Sainte-Julie ;
- VU le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 février 2021 ;
- VU la convocation de Monsieur le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, propriétaire du terrain, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que ce site a été exploité depuis 1977 en tant qu'installation de stockage de déchets ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre couvert par la décharge et ses utilités situées à proximité ;
- CONSIDÉRANT** que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de protéger la santé des futurs usagers du site en définissant les conditions d'usage des terrains compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition des zones sur lesquelles portent les servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au lieu dit « La Plaine Robert » sur les parcelles section D n°433, 435, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555 et 557 de la commune de Sainte-Julie, appartenant à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain, dont le siège est 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain.

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre des servitudes » annexé au présent arrêté. La zone de servitudes correspond à la zone de réhabilitation du casier, aux bassins de récupération des eaux pluviales et des lixiviats, aux bassins d'infiltration, aux zones d'accès et piézomètres. Les servitudes proposées concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 2 à 11 du présent arrêté.

Article 2 – Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets afin de prévenir la pollution des sols et des eaux souterraines

Est interdit tout aménagement ou construction susceptible de porter atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques.

Est interdite la création de puits, forages, et tout ouvrage susceptible de percer le massif de déchets, ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental définies en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Au droit des casiers réaménagés il est interdit de réaliser sur l'emprise du site des constructions ou ouvrages nécessitant ou non des fondations, même superficielles, hors centrales photovoltaïques et leurs aménagements et équipements connexes.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque et ses aménagements et équipements connexes doit garantir un confinement équivalent des déchets. Sont interdits les fondations supérieures à l'épaisseur de la couche de terre végétale (vingt centimètres), sauf si leurs conceptions garantissent, à l'appui d'une étude spécifique, un confinement équivalent des déchets.

Est interdit la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation ou de reprise d'affaissements éventuels.

Il est interdit d'effectuer des plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets, ainsi qu'au bon fonctionnement du dispositif de collecte de biogaz.

Il est interdit d'intervenir sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue, ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprises nécessaires et définies en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Est interdit tout aménagement (affouillement, excavation) susceptible de compromettre la stabilité du dôme de réaménagement.

Article 3 – Servitudes visant à permettre le bon écoulement et prévenir les pollutions des eaux de ruissellement

Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptibles de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluies vers le fossé périphérique.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement et les ouvrages de récupération des eaux pluviales. L'entretien de ces fossés devra être maintenu.

Est interdite la réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux de ruissellement au droit des casiers réaménagés.

Est interdite l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle.

Il est interdit d'implanter des ouvrages photovoltaïques et leurs aménagements et équipements connexes sur l'emprise des dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Article 4 – Servitudes visant à permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte des lixiviats

Est interdit tout aménagement ou construction portant atteinte à l'intégrité des réseaux de collecte des lixiviats.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, le dispositif périphérique de récupération des lixiviats de la zone de reprofilage et les ouvrages de récupération des lixiviats.

Il est interdit d'implanter des ouvrages photovoltaïques et leurs aménagements et équipements connexes sur l'emprise des dispositifs de collecte de lixiviats.

Article 5 – Servitudes visant à permettre le bon fonctionnement des dispositifs de collecte du biogaz

Il est interdit de réaliser sur le dôme des excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage à proximité du réseau de dégazage, exception faite des terrassements liés à l'implantation de panneaux photovoltaïques et leurs aménagements et équipements connexes ou de reprise d'affaissement éventuels.

Il est interdit de déplacer, de supprimer ou de combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, un des éléments du réseau de captage et d'élimination du biogaz.

Est interdite toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique avec le biogaz, du type inflammation ou explosion.

Il est interdit de stocker ou d'entreposer des matières inflammables et/ou comburantes.

Il est interdit d'implanter des ouvrages photovoltaïques et leurs aménagements et équipements connexes à moins de trois mètres des puits de biogaz, de l'installation de traitement du biogaz et de deux mètres de part et d'autre des réseaux de biogaz (canalisations et vannes).

Article 6 – Servitudes visant à permettre le suivi post-exploitation du site (accès et bon fonctionnement des piézomètres)

Est interdite toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement et au libre accès des équipements de suivi du site (dont les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines) tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre de la surveillance du site.

Article 7 – Servitudes visant à prévenir les usages ne correspondant pas aux risques résiduels sur le site

Sur la zone de servitudes est interdite la réalisation de constructions à usage sensible (habitations, établissements recevant du public...) ou à usage non sensible (Bâtiments, bureaux...), et les occupations des terrains pour les usages sensibles suivants :

- les aires de jeux ou parcs de loisirs ;
- le camping ou caravanning, les stationnements de caravanes, la mise en place d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- tout lieu dont la vocation est d'accueillir des personnes sensibles ;
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine.

Article 8 – Précautions spécifiques

En cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque et lors de toute modification du parc photovoltaïque, le propriétaire utilisateur des terrains et/ou le maître d'ouvrage des travaux ont l'obligation de fournir au maire de la commune de Sainte-Julie, au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un diagnostic géotechnique permettant de confirmer que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité du massif de déchets, de sa couverture et de ses digues.

Sur la zone, tout aménagement doit être conçu de manière à être sécurisé vis-à-vis du risque de tassement du sol.

Article 9 – Interdiction d'utilisation de la nappe

Est interdite la création de puits, de forages, ou de tout pompage, et plus généralement de toute utilisation de l'eau de la nappe présente au droit du site.

Article 10 – Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 11 – Servitudes d'accès

L'accès aux piézomètres, visés par le programme de surveillance fixé par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 sus-visé, devra être assuré à tout moment aux représentants de l'État, de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Article 12 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2 à 11 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2 à 12 du présent acte, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 13 – Modifications

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.

À cet effet, une demande doit être adressée au préfet, accompagnée d'une étude de dangers établie par le demandeur démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires, n'affectent pas les principes de servitudes d'utilité publique.

Tout projet de changement d'usage par rapport à ceux prévus aux articles 2 à 11 donne lieu à la réalisation d'études complémentaires préalables soumises à l'approbation du Préfet de l'Ain, visant à vérifier la compatibilité de l'état environnemental du site par rapport au nouvel usage. Elles précisent les éventuelles mesures de réhabilitation ou les dispositions constructives envisagées dans le cadre du projet compte tenu de l'état du site et de l'usage envisagé.

Si le Préfet estime après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment s'avèrent nécessaires, le préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article R.515-31-3 du code de l'environnement.

Article 14

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct matériel et certain elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits directs, ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 15 – Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de SAINTE-JULIE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 16 – Publicité, frais, délais et voies de recours

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINTE-JULIE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 17 – Exécution

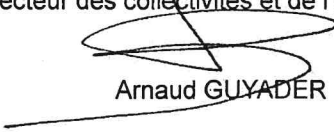
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain - 43 rue du Château – 01150 Chazey-sur-Ain
- au Maire de SAINTE-JULIE,
- et dont copie sera adressée :
 - au Directeur départemental des Territoires de l'Ain,
 - au Chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 mars 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

ANNEXE – Périmètre des servitudes

